

**Lignes directrices pour les Chercheurs du Centre  
intégré universitaire de santé et de services  
sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal ayant des  
activités entrepreneuriales dans le domaine de la  
recherche médicale**

Direction de l'enseignement, de la  
recherche et de l'innovation

8 décembre 2022



Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Est-de-  
l'Île-de-Montréal

Québec 

Dans sa volonté d'encourager la vitalité économique de son territoire, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL) voit d'un bon œil les initiatives entrepreneuriales de ses chercheurs et cliniciens (ci-après Chercheur<sup>1</sup>). En conformité avec la section 13.8 du *Cadre de référence sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche* du CIUSSS-EMTL, le Chercheur est tenu d'informer l'adjoint à la Direction de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation (ci-après la DERI) s'il s'incorpore ou crée une entreprise développant des produits et/ou services dans le domaine de la recherche médicale, des soins de santé et de services sociaux. Ainsi, le Chercheur qui participe aux activités d'une telle entreprise<sup>2</sup> doit prendre connaissance des lignes directrices suivantes :

## Généralités

1. Le Chercheur doit divulguer, tel que prévu à la politique *POL-049 – Gestion des intérêts en recherche* et la procédure associée PRO-029, son statut d'entrepreneur via le formulaire de déclaration d'intérêts (Le formulaire provenant de l'université d'attache est accepté);
2. Le Chercheur doit, s'il y a lieu, se conformer aux politiques et règlements de son université d'attache en la matière;
3. Si le Chercheur prévoit que ses occupations entrepreneuriales auront un impact sur ses activités au CIUSSS-EMTL, il doit en informer son supérieur (directeur scientifique, chef de service, chef de département). Par « impact sur ses activités au CIUSSS-EMTL », il est fait référence à toute répercussion ou incidence ayant pour effet d'affecter la capacité du Chercheur à réaliser pleinement, sans entrave et de la manière convenue ses activités, qu'elles soient de recherche, cliniques, administratives ou autres, au CIUSSS-EMTL ou à respecter ses responsabilités découlant des lois, règlements et politiques qui lui sont applicables dans de telles activités;
4. Le Chercheur s'engage à maintenir une traçabilité du temps qu'il consacre à ses occupations entrepreneuriales et à fournir ces données à la demande du CIUSSS-EMTL;
5. Le Chercheur doit se retirer de tout comité, assemblée ou instance du CIUSSS-EMTL, incluant ceux de ses Centres de recherche, lorsque celui-ci discute de sujets qui pourraient toucher directement ou indirectement aux activités de l'entreprise dans laquelle il est impliqué.

## Actifs du CIUSSS-EMTL

1. À moins d'une entente convenue entre le Chercheur et le CIUSSS-EMTL, les actifs de ce dernier ne peuvent être utilisés pour des activités entrepreneuriales. Sont des actifs visés à la phrase précédente les actifs tangibles tels que les bureaux, équipements, personnel et propriété intellectuelle : brevets, droits d'auteur, etc. ainsi que les actifs intangibles tels que le nom, le logo, l'image de marque, etc.:

---

<sup>1</sup> Personne à qui le CIUSSS-EMTL reconnaît le statut de chercheur ou octroie un privilège de recherche aux conditions prévues dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et la politique POL-115 Octroi du privilège de recherche chez l'humain.

<sup>2</sup> Le terme « entreprise » inclut autant la personne physique que la personne morale.

- a. Si l'entreprise souhaite exploiter la propriété intellectuelle du CIUSSS-EMTL, elle doit faire une demande de licence d'exploitation et/ou d'utilisation au CIUSSS-EMTL;
- b. Le Chercheur, désirant exploiter ou utiliser la propriété intellectuelle qui n'a pas été retenue pour valorisation par le CIUSSS-EMTL, doit présenter à la DERI un plan de valorisation de celle-ci. Ce plan doit être à la satisfaction du CIUSSS-EMTL et de l'université d'attache, qui se réservent le droit d'imposer toute condition jugée pertinente, afin qu'il y ait cession des droits des institutions au Chercheur;
- c. Les cessions de droits de propriété intellectuelle n'ayant pas fait l'objet de valorisation, les rétrocessions des droits de propriété intellectuelle ayant donné matière à valorisation ainsi que les licences d'exploitation et/ou utilisation sont effectuées via une entente écrite<sup>3</sup>.

## Hébergement d'une entreprise au CIUSSS-EMTL

1. Le CIUSSS-EMTL peut héberger, pendant une courte période et à sa propre discrétion, une entreprise à laquelle participe un Chercheur et ce, selon l'un des critères suivants :
  - a. L'entreprise exploite la propriété intellectuelle du CIUSSS-EMTL;
  - b. La présence de l'entreprise est aux bénéfices de la communauté scientifique/médicale du CIUSSS-EMTL;
  - c. La présence de l'entreprise procure au CIUSSS-EMTL un fort potentiel de rayonnement.
2. Le CIUSSS-EMTL favorise une période maximale d'hébergement de :
  - a. 5 ans pour une entreprise exploitant la propriété intellectuelle du CIUSSS-EMTL;
  - b. 2 ans pour toute autre entreprise.Important : Conformément à la LSSSS (art. 263 (1) et (2), cet hébergement, sa durée et ses conditions pourraient être sous réserve à l'autorisation du MSSS.
3. Le Chercheur s'engage à maintenir en tout temps une comptabilité et une gestion de ses activités académiques/de recherche/cliniques distinctes de celles de son entreprise. Le CIUSSS-EMTL peut en demander la preuve en tout temps;
4. Aucun employé, étudiant ou stagiaire postdoctoral, payé par des fonds de recherche gérés par le CIUSSS-EMTL, ne peut œuvrer pour les activités entrepreneuriales du Chercheur. Ceci n'exclut toutefois pas 1) qu'un employé, étudiant ou stagiaire postdoctoral puisse travailler pour l'entreprise en dehors de ses fonctions/responsabilités au CIUSSS-EMTL et 2) qu'un étudiant ou stagiaire postdoctoral puisse réaliser un stage au sein de l'entreprise dans le cadre d'un programme reconnu de stage Académie-Industrie ou tout autre programme similaire reconnu par le CIUSSS-EMTL.

## Collaborations de recherche

1. Dans l'éventualité où l'entreprise, qu'elle soit hébergée au CIUSSS-EMTL ou à l'externe, souhaite confier l'exécution de certaines activités au CIUSSS-EMTL et que ces activités nécessitent la participation du Chercheur, une entente de service ou un contrat de recherche sera mis en place entre les parties.

---

<sup>3</sup> Voir la Politique de gestion de la propriété intellectuelle (POL-076)